

Titre : Convention relative aux travaux de remplacement des branchements en plomb - Autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 2 mars 2018 de délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Christian GRIMPRET, conseiller communautaire délégué de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu les articles L. 1321-1 et suivant du Code de la santé publique,

Vu les articles L.1321-1 et L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment,

Vu les articles L.115-1 et L.141-11 du Code de la voirie routière,

Considérant que la distribution de l'Eau Potable, compétence préalablement exercée par la Ville de La Rochelle sur son territoire, relève de la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que La Ville de La Rochelle et la Communauté d'Agglomération se sont mises d'accord pour se répartir techniquement et financièrement les travaux de remplacement des derniers branchements en plomb existants sur le territoire de la Ville,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le 29/06/2020

ID : 017-241700434-20200624-EAUX_2020_6-AR

SLO

Article 1 :

Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention relative aux travaux de remplacement des branchements en plomb de la Ville de La Rochelle.

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 24 juin 2020

P/ le Président et par délégation,
Monsieur Christian GRIMPRET,



Conseiller communautaire délégué

P.J. / Convention relative aux travaux de remplacement des branchements en plomb – CDA/Ville de La Rochelle

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »



Convention relative aux travaux de remplacement des branchements en plomb

Entre :

- La **Ville de la Rochelle**, sise 3 place de l'Hôtel de Ville, 17000 LA ROCHELLE, représentée par son Maire, , dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une Part,

Et :

- La **Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, sise 6 rue Saint Michel, 17000 La Rochelle, représentée par son Président, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité par décision du Président en date du 24 juin 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-2,

Vu les articles L.115-1 et L.141-11 du Code de la voirie routière,

Vu la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les articles L. 1321-1 et suivants du Code de la santé publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le transfert obligatoire de la compétence Eau à la Communauté d'Agglomération entraînant l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas dépasser le seuil de teneur en plomb de l'eau potable ainsi que la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ladite compétence, il revient à la Communauté

d'Agglomération de procéder notamment à la mise en conformité des branchements d'eau potable.

La présente convention a donc pour but d'autoriser la Communauté d'Agglomération à programmer de manière autonome ses opérations de changement des branchements en plomb, si le programme de travaux de voirie établi par la Ville de La Rochelle en concertation avec l'ensemble des concessionnaires de réseaux ne permet pas de répondre aux impératifs réglementaires, aux injonctions sanitaires des services de l'Etat ou à la demande des abonnés.

Cette programmation fait l'objet :

- d'une planification des interventions sur la durée de la présente convention,
- d'échanges pour validation définitive de la planification avec la Ville de La Rochelle.

Article 2 : Consistance des travaux

La Communauté d'Agglomération assurera le remplacement des branchements en plomb sur le territoire de la Ville.

Pour rappel, conformément à l'article L.115-1 du Code de la voirie routière, le programme des travaux visés ainsi que le calendrier des travaux sera communiqué au préalable à la Ville.

Les travaux effectués par la Communauté d'Agglomération porteront sur :

- le terrassement pour ouverture de la voirie,
- le remplacement des branchements,
- la reprise de la chaussée, des trottoirs et accotements, intégrant les opérations de remblaiement et de compactage (à l'exception de la couche de roulement, des revêtements des trottoirs et autres accessoires de voirie et mobilier urbain).

Après les travaux de remplacement des branchements en plomb, la mise en œuvre de la couche de roulement, des revêtements des trottoirs et autres accessoires de voirie et mobilier urbain sont à la charge de la Ville.

Article 3 : Charges financières

Les travaux portant uniquement sur le renouvellement des branchements et les terrassements décrits à l'article 2 de la présente convention seront assumés par la Communauté d'Agglomération.

Les travaux de revêtement de voirie et de trottoirs mentionnés à l'article 2 de la présente convention seront assumés par la Ville.

Article 4 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire à la date de signature de celle-ci.

Elle est conclue pour une durée de 6 ans.

Chacune des deux parties pourra renoncer à poursuivre la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard trois mois avant son échéance par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée.

Les parties peuvent librement convenir que le contrat sera renouvelé à l'expiration de son terme. Cela se traduira par la signature d'un avenant.

Elle s'éteindra automatiquement à partir du remplacement du dernier branchement plomb.

Article 5 : Responsabilités

Chaque partie est responsable des dommages directs et indirects, de toute nature, générés par les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 6 : Litige

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise au Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires originaux,

La Ville de La Rochelle,	La Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
Le	Le
Le Maire,	P/ le Président et par délégation, Christian GRIMPRET,
	Conseiller communautaire délégué,